

VILLE DE FLINES-LEZ-RACHES

ARRETE DE DELIMITATION
Parcelle AY n°290p – rue du Chemin Vert

Le Maire de la commune de FLINES LEZ RACHES,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté des consorts « RGPD – donnée privée occultée » de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique dite « rue du Chemin Vert », et la parcelle cadastrée section AY N°290p.

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Madame Carine HONORE, Géomètre-Expert, en date du 17 avril 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRETE**Article 1 : Limite de propriété**

La limite de propriété est déterminée suivant la ligne : C-D.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public constatée concorde avec la limite de propriété

Article 3 : Régularisation foncière

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux consorts « RGPD – donnée privée occultée » et à Madame Carine HONORE, géomètre-expert.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas, un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.



Fait à FLINES LEZ RACHES, le 24 avril 2023
Le Maire

Signé

Annie GOUPIL